

NATIONS
UNIES

IT-02-54-T
03-1/13949 84
15 July 2002

3/13949 84
Y



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T

Date : 5 juillet 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge Richard May, Président
M. le juge Patrick Robinson
M. le juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Date de dépôt : 5 juillet 2002

LE PROCUREUR

C/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
CITATION DE TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES ET D'ORDONNANCES
PORTANT MESURES DE PROTECTION**

Le Bureau du Procureur :
M. Geoffrey Nice

L'accusé :
Slobodan Milošević

Les Amici Curiae :
M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»),

VU : i) la « Requête de l'Accusation aux fins du versement au dossier de déclarations de témoin recueillies en vertu de l'article 92 bis et aux fins de la modification de l'ordonnance rendue le 11 janvier 2002 » (*Prosecution's Application for Admission of Witness Statements under Rule 92bis and for Variation of the Order of 11 January 2002*), déposée par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 2 mai 2002, telle qu'ultérieurement modifiée par l'Accusation, sollicitant notamment la permission de citer des témoins ne figurant pas sur la liste de témoins visée à l'article 65 ter ; ii) la « Requête aux fins de mesures de protection en faveur du témoin K32 » (*Motion for Protective Measures for Witness K32*), ex parte et confidentielle, déposée le 31 mai 2002 ; et iii) la « Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur des témoins proposés K37 et K39 » (*Prosecution's Motion for Protective Measures for Proposed Witnesses K37 and K39*), ex parte et confidentielle, déposée par l'Accusation le 3 juin 2002 (ensemble : « les Requêtes ») concernant les trois nouveaux témoins proposés, désignés par l'Accusation dans les Requêtes par les pseudonymes K32, K37 et K39 ;

VU la confidentielle « Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de citer les témoins K32, K37 et K39 » (*Prosecution's Motion for Leave to Call Witnesses K32, K37 and K39*), déposée le 20 juin 2002 en réponse à l'Ordonnance de la Chambre de première instance aux fins d'une écriture supplémentaire rendue le 13 juin 2002 ;

ATTENDU que la Chambre de première instance n'est pas convaincue, eu égard aux informations dont elle dispose actuellement, qu'il soit dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusation à citer les témoins K32, K37 et K39 ;

EN APPLICATION des articles 73 bis et 75 du Règlement ;

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE ne décidera s'il y a lieu d'accorder les mesures de protection sollicitées dans les Requêtes qu'une fois que :

- 1) l'Accusation aura interrogé les témoins proposés et recueilli leurs déclarations ; et
- 2) l'Accusation entendra citer les témoins proposés ;

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signé)

Richard May
Président de la Chambre
de première instance

Fait le 5 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]